# Municipalité de Burtigny

Au Conseil général

## Préavis n° 01/2026

Demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031

Municipale responsable : Mme Valérie Jeanrenaud

Burtigny, le 16.09.2026

Burtigny, le 16.09.2026

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu des dispositions légales, en particulier la Loi vaudoise sur les communes, à son article 4, chiffre 8 (LC ; BLV 175.11), des dispositions du Code de procédure civile suisse (CPC ; RS 272) relatives à la représentation en justice et à la procuration (notamment art. 68 et 72 CPC) et du règlement du Conseil général de Burtigny, à son article 12, alinéa 8, en début de législature le Conseil général peut accorder à la Municipalité une délégation de compétence en matière de droit de plaider.

La Municipalité considère cette autorisation de plaider comme une mesure de sécurité devant lui permettre de régler au mieux les intérêts communaux dans certains litiges. L'autorisation du Conseil général à la Municipalité est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal et également le Tribunal fédéral. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil général dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle. En effet, la nécessité de déposer un préavis au Conseil général, en cas d'affaire à plaider, est susceptible de fournir au demandeur de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Les articles suivants sont applicables pour les autorisations générales de plaider :

- Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC) : Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).
- Art. 114, alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) : Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables.
- Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC) : La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Burtigny, le 16.09.2026

## Conclusion :

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

**Le Conseil général de Burtigny**

**vu** le préavis municipal n° 01/2026 – « Demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031 »,

**ouï** le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier ce préavis,

**considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**décide :**

- d'accepter le préavis municipal n° 01/2026 – « Demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031» tel que présenté,
- d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider devant tous tribunaux et autres instances de recours, y compris le Tribunal fédéral pour la durée de la législature 2026-2031, sans limite quant à la valeur litigieuse concernée.

**Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2026 pour être soumis au Conseil général de Burtigny**

Au nom de la Municipalité

La Syndique
Valérie Jeanrenaud

MUNICIPALITE DE BURTIGNY

La Secrétaire
Irène Richard

Burtigny, le 16.09.2026